

COMMISSION NATIONALE DE DÉONTOLOGIE DE LA SÉCURITÉ

Saisine n°2008-31

AVIS

de la **Commission nationale de déontologie de la sécurité**

à la suite de sa saisine, le 5 mars 2008,
par M. Claude GOASGUEN, député de Paris

La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 5 mars 2008 par M. Claude GOASGUEN, député de Paris, des conditions dans lesquelles le scooter de M. A.L. a été dégradé à la suite de l'intervention du laboratoire central de la préfecture de police de Paris le 9 février 2008.

La Commission a pris connaissance de la procédure ayant conduit à l'intervention contestée par ledit laboratoire.

La Commission a procédé à l'audition du plaignant M. A.L., d'un témoin des faits litigieux, M. C.B., ainsi que du lieutenant P.L. et du gardien de la paix O.L. en affectation, au moment des faits, à l'unité mobile d'intervention et de protection (UMIP) de la préfecture de police de Paris.

> LES FAITS

Le 9 février 2008, peu après 3h30, alors qu'il effectue une patrouille à bord d'un véhicule sérigraphié, un équipage du 3^{ème} circuit de l'unité mobile d'intervention et de protection (UMIP), composé des gardiens de la paix O.L. et D.R., constate la présence d'un scooter stationné sur le trottoir à proximité immédiate du domicile d'une personnalité faisant l'objet d'une surveillance particulière, dans le XVI^{ème} arrondissement de Paris (point sécurisé n°1, impliquant pour l'équipage de police de descendre du véhicule de patrouille pour inspecter les abords immédiats du lieu sensible).

Après avoir vérifié que le véhicule n'était pas inscrit au fichier des véhicules volés, le gardien O.L. prend attache avec son chef de secteur (le brigadier-chef E.) et l'informe de la mise en place immédiate d'un périmètre de sécurité rendue possible grâce à l'arrivée sur place de véhicules de renfort.

Du seul fait du coffre verrouillé dont il est muni, le scooter est considéré comme suspect, alors même que le caractère « sensible » du stationnement n'est pas visiblement matérialisé par des barrières métalliques « Vauban ». Partant, le chef de secteur requiert l'intervention du laboratoire central aux fins de neutraliser le véhicule.

A 04h15, l'équipe de déminage fait exploser le coffre installé sur le scooter. Après vérification de son contenu, les démineurs ne constatent aucun objet suspect. Bilan de l'intervention :

des dégâts importants sur le coffre (rendu inutilisable), sur le casque se trouvant à l'intérieur, sur le socle, ainsi que sur le carénage.

Après levée du périmètre de sécurité, les divers objets présents dans le coffre sont remis à M. C.B., un ami du propriétaire du scooter, présent sur place pendant tout le temps de l'intervention. Faute pour les services d'enlèvement d'être en mesure de prendre en charge le scooter, ce dernier reste stationné toute la nuit au sein du périmètre de sécurité ; un stationnement d'ailleurs verbalisé par timbre-amende en raison de son irrégularité.

> AVIS

Dans sa réclamation transmise à la Commission comme lors de son audition, M. A.L. considère en substance que la dégradation de son scooter (pour un coût total supérieur à 1 300 euros) aurait pu être évitée si les agents de l'UMIP avaient agi avec davantage de discernement.

Sans nullement remettre en cause l'opportunité ni la nécessité de protéger certains lieux jugés sensibles pour diverses considérations, la Commission estime que l'intervention critiquée du laboratoire central de la préfecture de police est pour le moins discutable au regard des circonstances de l'espèce.

En premier lieu, l'intervention du laboratoire n'a été précédée d'aucune enquête de voisinage — laquelle aurait pu lever le doute — au seul motif qu'elle a eu lieu en pleine nuit.

La Commission n'est pas convaincue par cette argumentation d'ordre exclusivement temporelle. En effet, si la tranquillité du voisinage peut être troublée par les sollicitations intempestives des forces de l'ordre, elle l'est tout autant — si ce n'est davantage — par le bruit soudain d'une explosion.

Par ailleurs, le gardien de l'immeuble qui était sorti, aurait été invité à rentrer chez lui alors qu'il aurait pu donner des indications précieuses sur le propriétaire du scooter. De même, présent sur les lieux de l'intervention avant même la destruction du scooter, le fils de la personnalité protégée par les services de l'UMIP aurait tenté en vain d'informer les forces de police déployées autour du périmètre de sécurité que le véhicule suspect appartenait à un de ses amis, logé chez lui et ne présentait en réalité aucun danger.

En deuxième lieu, la Commission s'étonne que le même scooter ait pu stationner plusieurs mois consécutifs (depuis mai 2007) au même endroit sensible sans la moindre intervention du laboratoire central de la préfecture de police avant d'être considéré soudainement comme suspect. Soit il l'était précédemment et la suspicion qui l'entourait a été levée par un recueil suffisant d'informations dont l'UMIP aurait dû conserver la trace ; soit le scooter n'avait jamais été considéré auparavant comme suspect et n'avait donc aucune raison de le devenir, sauf à considérer que les pratiques de l'UMIP varient notablement selon les équipages et leur connaissance plus ou moins précise des lieux sensibles.

En dernier lieu, si l'UMIP ne disposait au moment de l'intervention litigieuse d'aucune consigne particulière relative au scooter du réclamant, il apparaît toutefois que l'épouse de la personnalité dont le domicile était protégé avait informé les services de police du commissariat de son arrondissement que le propriétaire du scooter partageait ce domicile. Une telle information aurait dû en tout état de cause être répercutée vers les services de l'UMIP (et singulièrement le bureau technique opérationnel) dans les meilleurs délais. Cela aurait sans doute permis d'éviter une intervention inopportune.

Adopté le 9 février 2009.

Pour la Commission nationale de déontologie de la sécurité,

Le Président,

Roger BEAUVOIS

Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, la Commission a adressé cet avis pour information au ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités territoriales.